

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 03 juin 2020**

Le 03 juin 2020 à 19 heures 00 les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués le 27 mai 2020 se sont réunis, en mairie, sous la présidence de Monsieur Louis ALLARD, Maire.

Présents : Mesdames Josette ARSEGUEL, Laure MASSONNAT, Marie METIVIER, Virginie PETELLAT, Marie ZAPILLON, Messieurs Louis ALLARD, André BOGEY, Jean-François DAGAND, Louis DUFOURNET, Yannick GUTHLEBEN, Patrick MATHIEUX, Cyril MORIQUAND, Denis PAZEM, Romain REY, Pascal RINER

Secrétaire de séance : Yannick GUTHLEBEN

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire sortant ouvre la séance à 19h00.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 26 mai 2020 : approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION 17-2020- Institutions et Vie politique 541 - Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour un montant de 5 000 € lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

12° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

13° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

14° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

15° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

16° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

17° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

Délibération 18-2020 – Exercice mandats locaux 561 - Indemnités de fonctions au Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire Louis ALLARD en date du 03 juin 2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....25,5

De 500 à 99940,3

De 1000 à 3 499 51,6

De 3 500 à 9 99955

De 10 000 à 19 999 65

De 20 000 à 49 999 90

De 50 000 à 99 999 110

100 000 et plus 145

Les articles L2123-2, L2123-20-1 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer le taux maximum des indemnités des adjoints et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale. En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de : 61,70%

Le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 26 mai 2020 constate l'élection de 2 adjoints,

Les arrêtés en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions à Madame ZAPILLON Marie 1^{ère} adjoint et Monsieur REY Romain 2^{ème} adjoint,

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, Pour une commune de 723 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal (actuellement 1027) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,7 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur de 40.3% étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2020.

Décide, avec effet au 26 mai 2020 (date de désignation du Maire et des Adjoints) :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints comme suit :

- Maire : 31 % de l'indice terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 8,25 % de l'indice terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 8,25 % de l'indice terminal de la fonction publique

Décide, avec effet au 3 juin 2020 (date d'effet de la délégation de fonction sans rétroactivité) :

- 1^{er} conseiller délégué : 3,5 % de l'indice terminal de la fonction publique
- 2ème conseiller délégué : 3,5 % de l'indice terminal de la fonction publique

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

De transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Annexe à la délibération : Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Délibération 2020-20 Création et Indemnités de deux postes de conseillers municipaux délégués

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 03 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus, Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide : (modalités du vote à préciser)

- d'allouer, avec effet au 03 juin 2020 une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :

M. PAZEM Denis - conseiller municipal délégué à l'urbanisme par arrêté municipal en date du 03 juin 2020

M. MATHIEUX Patrick - conseiller municipal délégué à la sécurité par arrêté municipal en date du 03 juin 2020

Et ce au taux de 3.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (*soit 1027 à la date du 03 juin 2020 pour l'indice brut mensuel*). Cette indemnité sera versée trimestriellement.

Décide, avec effet au 3 juin 2020 (date d'effet de la délégation de fonction sans rétroactivité) :

- 1^{er} conseiller délégué : 3,5 % de l'indice terminal de la fonction publique
- 2ème conseiller délégué : 3,5 % de l'indice terminal de la fonction publique

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

De transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Annexe à la délibération : Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Délibération 21-2020 désignations des représentants – 535 - Commissions municipales. Désignation des membres

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion. Aussi, je vous propose de créer six commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La Commission des Finances et de l'administration générale traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : achat et commande publique, affaires juridiques, finances et fiscalité, gestions déléguées, patrimoine, ressources humaines, services généraux, systèmes d'information.

La Commission de Travaux / Bâtiments / Voirie serait dédiée à l'examen des dossiers relevant des bâtiments et de l'énergie, des travaux sur infrastructures.

La Commission de l'Urbanisme serait consacrée à l'examen des dossiers relevant de l'habitat, du foncier, du développement urbain, gestion des demandes d'autorisation d'urbanisme

La Commission Communication / Associations est chargée d'être en relation permanente avec les responsables des différentes Associations ; d'informer le Conseil Municipal des demandes ou projets susceptibles d'aider à maintenir ou développer la vie associative et culturelle ; d'étudier et de proposer la mise en place d'actions ou de projets à caractère culturel. Elle est chargée de l'élaboration du Bulletin d'Informations Municipales et de la gestion du site internet.

La Commission la vie scolaire -sociale traiterait des dossiers relevant des affaires scolaires, de la petite enfance, du handicap.

La Commission Environnement – Mobilité a en charge la préservation et la garantie de la qualité environnementale ; la préservation du cadre de vie ; la protection du patrimoine ; le développement durable.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de six membres, chaque membre pouvant faire partie de une à six commissions.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission des Finances et de l'administration générale
- 2 - Commission de Travaux / Bâtiments / Voirie
- 3 - Commission de Urbanisme
- 4 - Commission Communication / Associations
- 5 - Commission la Vie Scolaire / Sociale
- 6- Commission de l'Environnement – Mobilité

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 6 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à six commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission des Finances et de l'Administration Générale :

M. ALLARD Louis

Mme ZAPILLON Marie

Mme METIVIER Marie

M PAZEM Denis

M. GUTHLEBEN Yannick

Mme ARSEGUEL Josette

2 - Commission de Travaux / Bâtiments / Voirie / Sécurité

REY Romain

MATHIEUX Patrick

BOGEY André

PAZEM Denis

MASSONNAT Laure

MONTAGNAT-RENTIER Damien (à titre consultatif)

3 - Commission de Urbanisme

REY Romain

DUFURNET Louis

PAZEM Denis

MORQUAND Cyril

MASSONNAT Laure

MATHIEUX Patrick

4- Commission de Communication / Associations

ZAPILLON Marie

METIVIER Marie

RINER Pascal

ARSEGUEL Josette

PETELLAT Virginie

MORQUAND Cyril

5- Commission de la Vie Scolaire – Sociale

M. GUTHLEBEN Yannick

Mme Laure MASSONNAT

Mme Virginie PETELLAT

M. André BOGEY

Mme BON-BETEMPS Irène à titre consultatif

6 - Commission l'Environnement – Mobilité :

M. DAGAND Jean-François

ARSEGUEL Josette

DUFURNET Louis

PAZEM Denis

RINER Pascal

Délibération 22 – 2020 – Désignation des représentants de la Commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Soit : Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 15 janvier 2020.

Le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 12 noms dans les conditions suivantes (*se référer aux conditions de l'article 1650 ci-dessous* :

Article 1650

Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 146 (V)

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes : un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Après en avoir délibéré

Décide de nommer :

Six commissaires titulaires : Mme ZAPILLON Marie, Mme ARSEGUEL Josette, M. BOGEY André, M. GUTHLEBEN Yannick, M. MATHIEUX Patrick, M. REY Romain.

Six commissaires délégués : Mme METIVIER Marie ; M. DAGAND Jean-François, M. DUFOURNET Louis, M. MORIQUAND Cyril, M. RINER Pascal, Mme PETELLAT Virginie

Délibération 23-2020 -désignation des représentants de la commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) afin d'élire les membres de la commission d'appel d'offres

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. REY Romain

M. DAGAND Jean-François

M. PAZEM Denis

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme METIVIER Marie

M. MORIQUAND Cyril

M. RINER Pascal

Délibération n° 24 -2020 : Finances - Décision Modificative n°1

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité d'approuver une décision modificative et explique qu'une opération d'ordre a été inscrite au Budget Principal 2019 avec une erreur de centimes. Il convient de faire un transfert de crédits au chapitre 020 – Dépenses imprévues - au compte 2804182

	Dépenses	
	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 020	1.00€	
D2804182 Autres biens et instal.	1.00€	
R 042		1.00 €
R752 revenus des immeubles		1.00€

Il est précisé que cette modification n'a pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget principal.

Après avoir en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

Décide l'inscription des crédits au budget principal pour les montants figurant sur le tableau ci-joint.

Approuve la décision modificative n° 1 du Budget Principal

Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents liés à la présente délibération.

Délibération n° 25-2020 : Patrimoine – Désaffectation et déclassement du domaine public communal approbation – Bâtiment mairie et parking Impasse de La Monderesse

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est propriétaire d'un ensemble de biens immobilier sis 342 Route de Bassa à Saint-Ours.

Le bien est composé de trois parcelles cadastrées :

- Section **B** parcelle N° **940** d'une contenance de 15 m²
- Section **B** parcelle N° **1201** d'une contenance de 609 m²
- Section **B** parcelle N° **1204** d'une contenance de 685 m²

Ces locaux constituaient les services, parkings et les bureaux de la mairie, ils ont été transférés le 09 décembre 2019, dans les locaux de l'ancienne école communale, situé 589 route du Chef-Lieu – 73410 Saint-Ours.

Par délibération 31-2019 du 05 septembre 2020, 44-2019 du 19 décembre 2019 et par une autre délibération du 11-2020 du 27 février 2020, les biens ont fait l'objet d'une désaffectation et déclassement du domaine public communal en vue de son classement dans le domaine privé communal.

Considérant le plan de division parcellaire établi le 03 octobre 2019 par un géomètre expert, telles qu'elles apparaissent au plan ci-annexé.

Considérant que la commune souhaite vendre lesdites biens.

Entendu l'exposé de M. ALLARD, Maire de la commune de Saint-Ours

Le Conseil Municipal :

Constata la désaffectation totale des biens cadastrés - Section **B** parcelle N° **940** parcelle N° **1201** et parcelle N° **1204**

Déclasse les biens cadastrés section B parcelle N° 940- parcelle N° 1201, parcelle N° 1204 du domaine public communal.

Le bien est composé de trois parcelles cadastrées :

- Section **B** parcelle N° **940** d'une contenance de 15 m²
- Section **B** parcelle N° **1201** d'une contenance de 609 m²
- Section **B** parcelle N° **1204** d'une contenance de 685 m²

Considérant que par courriel du 22 mai, l'agence Immobilière ENTRIMMO a informé la commune que deux propositions d'achat avaient été faites, une pour le bâtiment de l'ancienne mairie et une autre pour le parking.

Parking – Parcelle B n° 1204

Les acquéreurs : Laure MAHIEU, Florence KRAAN, Julie MARCHESIN (ou toute personne morale substituée) sont intéressées pour l'acquisition de ce bien. Une proposition a été faite au prix de 110 577 € frais d'agence à charge acquéreur. Une promesse de vente pourrait être régularisée en l'Office notariale SCP GIROUD GUILLAUD – 73410 Entrelacs

Bâtiment ancienne mairie – Parcelle B – n° 940 et 1201

Les acquéreurs : Monsieur De Gouveia Edouard et Madame Regolini Laurence MARCHESIN (ou toute personne morale substituée) sont intéressés pour l'acquisition de ces biens. Une proposition a été faite au prix de 235 577€ frais d'agence à charge acquéreur. Une promesse de vente pourrait être régularisée en l'Office notariale SCP GIROUD GUILLAUD – 73410 Entrelacs

Considérant qu'au jour de la présente séance du conseil municipal il n'a pas été reçu d'autre proposition d'achat de ces biens.

Autorise Monsieur Le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ces biens.

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'approuver** les deux promesses de vente ;
- **d'autoriser** le Maire à signer tout acte à intervenir relatif à la vente du bien. (Compromis et acte de vente auprès de tout notaire)

Délibération n° 26-2020 : Emprunts 731- Prorogation du prêt relais CERA 200 000€ N° A0119037 - pour travaux de rénovation de l'ancienne école

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a contracté le 06 mars 2019 auprès de la Caisse d'Epargne Rhône -Alpes, un prêt relais à remboursement de capital in fine à taux fixe différé dans l'attente de l'encaissement du FCTVA, en capital

d'un montant de 200 000 € sur une durée initiale de 1 an.

Suite à des retards rencontrés dans l'encaissement de ces recettes, la commune craint de ne pas pouvoir rembourser le prêt relais à la date d'échéance contractuellement fixée au 27 mai 2020. La Caisse d'Épargne Rhône-Alpes consent à la commune un avenant dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt : 200 000 €

Durée de prorogation : 6 mois à compter du 27 mai 2020

Type de remboursement : capital In fine

Commission d'engagement : 0.10 % soit 200 €

Après délibération, l'assemblée à l'unanimité,

Approuve et valide l'offre de prorogation du crédit relais de la Caisse d'épargne,

Dit que les crédits seront prévus au BP 2020

Autorise et charge Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier

Tableau annexe à la délibération 18-2020 du 03 juin 2020
Récapitulatif des indemnités de fonction du maire et des adjoints et des
conseillers délégués (annexé à la délibération)

(article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION 723 habitants pour la commune de Saint-Ours (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = **61.70%**

II - INDEMNITES ALLOUEES

A – Maire avec effet au 26 05 2020

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)		Total en %
ALLARD Louis	31.00 %	+ 0 %	31.00 %

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT) avec effet au 26 05 2020

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)		Total en %
ZAPILLON Marie	8.25 %	+ 0 %	8.25 %
REY Romain	8.25 %	+ 0 %	8.25 %

Enveloppe globale : 47.50 % (Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

C - CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : avec effet au 03 06 2020)

Identité des bénéficiaires	%	+ ... %	Total en %
<i>PAZEM Denis</i>	3.5 %	0%	3.5%
<i>MATHIEUX Patrick</i>	3.5 %	0%	3.5%

Total général : 54.50 %

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00.

Vu pour être affiché le 8 juin 2020 conformément aux prescriptions de l'article L 12117 du code des communes.

Fait à Saint-Ours le 5 juin 2020

Le Maire

Louis ALLARD

